

Présidence de la République
Secrétariat Général du Gouvernement
Direction Générale de la Fonction Publique

**MADAME ET MESSIEURS LES CHEFS D'INSPECTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Il m'a été donné de constater qu'à la suite des concours de recrutement organisés par les institutions et administrations publiques, des fonctionnaires demandent, dès leur titularisation, à faire l'objet d'une mesure de mutation.

En effet, il y a lieu de rappeler que l'organisation des concours de recrutement en vue de répondre à des besoins impérieux en ressources humaines, nécessite la mobilisation de moyens humains, matériels et financiers importants de la part de l'administration.

...../.....

Dans ce cadre, toute mutation ne peut désormais intervenir qu'après une période d'activité effective de trois (03) années du fonctionnaire auprès de son administration de recrutement.

Il demeure entendu que la décision de mutation relève de l'appréciation de l'autorité administrative et que dans tous les cas celle-ci devra privilégier les impératifs de service.

Enfin, il convient de préciser que les dispositions de la circulaire n°43 du 17 novembre 2008 relative au recrutement dans les wilayas d'Adrar- Tamanrasset- Tindouf et Illizi demeurent en vigueur.

Vous voudriez bien veiller à la stricte application de la présente circulaire et en assurer une large diffusion.



كما يبقى قرار النقل خاضع لتقدير السلطة الإدارية و في كل الحالات ينبغي عليها ترجيح ضرورة المصلحة.

وفي الأخير، ينبغي التوضيح أن أحكام المنشور رقم 43 المؤرخ في 17 نوفمبر 2008 المتعلق بالتوظيف في ولايات أدرار و تمنراست و تندوف وإلإيزي تبقى سارية المفعول.

بالنظر لما سبق، أطلب منكم السهر على التطبيق الصارم لأحكام هذا المنشور وضمان النشر الواسع له.

الأمين العام
وبتفويض منه
المدير العام للوظيفة العمومية

ج. فرشي

